- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

24 JUIN 1998

Saint Denis, le

PREFECTURE de la REUNION

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES INVESTISSEMENTS
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE

N0 - 1425

ARRETE n° SG/DICV/3
Autorisant la SARL GENERALL AUTOS à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules au lieu-dit "ZAC Chemin Finette" sur le territoire de la commune de SAINT DENIS.

LE PREFET DE LA REUNION

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée;

VU la nomenclature des installations classées;

VU la demande en date du 18 avril 1997 de la SARL GENERALL AUTOS à l'effet d'être autorisée à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules sur le territoire de la commune de SAINT DENIS au lieu-dit "ZAC Chemin Finette";

VU l'arrêté préfectoral n°97-1646/SG/DICV/3 en date du 22 juillet 1997 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 29 septembre au 29 octobre 1997 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

VU les avis :

- du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 août 1997;
- du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 août 1997;
- du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 août 1997;
- du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 18 août 1997;
- du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 28 juillet 1997;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Denis dans sa séance du 3 octobre 1997;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 MAI 1998

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du . 29 MAI 1998
. Le pétitionnaire entendu;
. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La SARL GENERALL AUTOS dont le siège social est 44 rue de Caen à Saint Denis est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à SAINT DENIS au lieu-dit "ZAC Chemin Finette" parcelles n° 638,639 et 640 section AW.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : La surface utilisée étant supérieure à 50 m².	286	1 638 m²	AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présent autorisation a pour activité principale le stockage de véhicules à l'état d'épaves et la récupération de pièces détachées, pour une capacité maximale de 500 véhicules par an.

Il comprend :

- des aires de stockage de carcasses de véhicules démontés;
- une aire bétonnée de stockage des véhicule en attente de démontage;
- un hangar de démontage et de stockage;
- un atelier,des vestiaires.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

En vue de limiter au maximum les émissions atmosphériques, les voies de circulation des véhicules routiers seront entretenues et arrosées en tant que de besoin.

Tout brûlage à l'air est interdit.

Les véhicules routiers et les engins appelés à circuler sur la voie publique seront conformes au Code de la Route; ils devront être régulièrement entretenus de façon à respecter en tout temps les normes de rejet de gaz d'échappement prévues par le dit Code et les normes de bruit fixées à l'article 6 du présent arrêté.

La voie d'accès au chantier sera convenablement entretenue, si possible en accord avec les autres utilisateurs riverains de cette voie.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOUS-SOL

4.1 - Emplacements

4.1.1 - Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées seront réservées pour le démontage des carcasses de véhicules automobiles, la préparation des moteurs, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,etc...

Le sol de ces emplacements spéciaux sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Il sera résistant à l'action des produits qu'il est susceptible de récupérer.

Des dispositions seront prises pour recueillir dans des récipients ou bacs étanches, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

4.1.2 - Un ou plusieurs emplacements spéciaux seront réservés pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Ces emplacements seront aménagés de manière identique à ceux de l'alinéa précédent. Des dispositions similaires seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides. Ils pourront être confondus avec les emplacements prévus à l'alinéa précédent.

4.1.3 - Une aire couverte sera réservée au stockage des fûts d'huiles usagées dans l'attente de leur élimination. Cette aire sera aménagée en cuvette de rétention de capacité égale à la totalité du volume d'huiles usagées stocké.

4.1.4 - Une aire couverte sera réservée au stockage des fûts de carburants récupérés et sera aménagée de façon identique à celle prévue à l'alinéa précédent.

4.1.5 - Une aire couverte sera réservée au stockage des batteries d'accumulateurs dans l'attente de leur élimination ou valorisation. Cette aire sera étanche et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions particulières seront prises pour éviter l'écoulement sur le sol de l'électrolyte contenu dans les batteries d'accumulateurs.

4.2 - **Cuvettes de rétention**

Les cuvettes de rétention des emplacements prévus aux articles 4.1.3, 4.1.4 et 4.1.5 seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résisteront à l'action physique et chimique des fluides.

4.3 - **Traitement et rejets**

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents à traiter.

Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des effluents rejetés dans le milieu naturel est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.3.1 - Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous les liquides répandus accidentellement sur les emplacements prévus aux articles 4.1.1 et 4.1.2 doivent être collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de $2m^3$.

Les eaux de ce bassin seront ensuite traitées avant rejet.

Le dispositif de traitement sera de type décanteur - séparateur d'hydrocarbures avec filtre à foin final. Il sera dimensionné suivant la précipitation décennale.

Les effluents rejetés ne doivent pas dépasser une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l..

Le point de rejet sera aménagé de façon à permettre l'exécution de prélèvements suivant une méthode de mesure normalisée (NF T 90 114 et NF T 90 202).

Le rejet après traitement se fera dans le réseau public d'eaux usées.

4.3.2 - Des dispositions seront prises conformément à l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental pour éviter les risques de retour d'eau susceptible de contaminer le réseau d'eau potable, en équipant la canalisation d'alimentation de l'installation par un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion ou par un dispositif contrôlable et agréé par le Ministère de la Santé.

4.3.4 - **Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires seront rejetées par le réseau public d'eaux usées.

4.4 - **Règles d'exploitation**

Les véhicules hors d'usage présentant des risques de déversement ou de fuites de liquides seront placés dès leur arrivée sur le site sur la ou les aires prévues à l'article 4.1.1 aux fins de démontage.

4.5 - **Risques d'inondation**

L'exploitant établira des consignes particulières à appliquer en cas d'avis de fortes pluies. Ces consignes devront permettre de diminuer le risque d'une pollution accidentelle en cas d'inondation. Elles seront établies en concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations environnantes ou l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Ils feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

5.2 - Sont considérés notamment comme déchets résultant de l'activité de l'établissement :

- carcasses de véhicules et ferrailles;
- huiles usagées;
- batteries d'accumulateurs;
- boues du décanteur - séparateur d'hydrocarbures;
- filtres de carburant;
- produits chimiques récupérés le cas échéant dans les conditions de l'article 4.1.2;
- stériles;
- pneumatiques;
- ...

Les batteries d'accumulateurs ne seront pas traitées ou vidées de leur contenu par l'exploitant. Elles devront être valorisées ou éliminées dans un centre agréé. Toutefois, en l'attente de la mise en place d'une filière de collecte et de valorisation de ces déchets, elles pourront être stockées dans les conditions de l'article 4.1.5 .

Les carburants récupérés dans les conditions de l'article 4.1.4 seront entièrement réutilisés après filtration pour le fonctionnement des véhicules de l'installation.
Les carcasses de véhicules seront régulièrement enlevées aux fins de valorisation de façon à respecter en permanence la hauteur de stockage fixée à l'article 9.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Pour l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- période allant de 7h00 à 20h00 sauf dimanche et jours fériés : 57 dB(A)

- période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 52 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas engendrer dans les zones à émergences réglementées une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la règlementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'utilisation d'un dispositif de compactage des carcasses de véhicules et des déchets de métaux devra faire l'objet d'une consultation préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

7.1 - Règles d'exploitation

La quantité de stériles sera limitée à 100 m^3.

Les aires prévues à l'article 4.1.1 seront délimitées au sol. Un passage d'une largeur de 1,80 mètres sera laissé libre en périphérie de ces zones. La zone prévue à l'arrière du bâtiment ne sera pas utilisée.

La quantité de pneumatiques sur un même emplacement sera limitée à 10 m^3. Si des emplacements différents sont utilisés, ils doivent être distants d'au moins quinze mètres les uns des autres.

Dans le cas où les véhicules seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations éventuelles de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des emplacements prévus à l'article 4.1 et en général de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article 4.1;
- réservées aux dépôts de stériles, de pneumatiques et de liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée en permanence sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

7.2 - Lutte contre l'incendie

Les dispositifs et plans de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours qui procédera à une visite des lieux. Le plan d'intervention sera affiché à l'entrée de l'établissement.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, le chantier disposera au minimum de :

- deux robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm équipés d'injecteurs de produits émulseur;
- extincteurs mobiles à poudre polyvalente en quantité suffisante et judicieusement répartis;
- un extincteur à CO2 pour la protection des parties électriques;
- un bac à sable.

Des consignes d'incendie seront établies; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

7.3 - Protection contre les effets de la foudre

Les installations devront être protégées contre les effets de la foudre.

7.3.1 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

7.3.2 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés et avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

7.3.3 - Les pièces justificatives du respect des articles 7.3.1 et 7.3.2 seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par une vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 9 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions seront prises pour intégrer l'installation au paysage.

L'ensemble sera maintenu dans un état de propreté permanent.

La clôture prévue à l'article 8 sera doublée d'une haie vive de haute tige constituée de plantes à feuillage dense. Dans l'attente d'une croissance suffisante du rideau végétal, la clôture sera doublée d'une palissade verte d'une hauteur minimale de deux mètres.

La hauteur des stocks de véhicules, de carcasses, de ferrailles sera limitée à trois mètres.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état plus de 3 mois sur le chantier.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 7.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 12 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le Préfet pourra prescrire, en tout temps, toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Les installations seront démantelées et les bâtiments détruits. Les déblais seront évacués et éliminés dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 15 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 - DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrête sera déposée en Mairie de Saint-Denis et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 15 - EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le Maire de la commune de Saint-Denis, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de la commune de Saint-Denis;
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Directeur Départemental de l'Equipement;
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile;
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves DASSONVILLE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Martine GODERIAUX